



Date de dépôt : 15 février 2023

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Marjorie de Chastonay :
Mutualiser les réserves des caisses maladie : est-ce que le
Conseil d'Etat a une réponse du Conseil fédéral par rapport au
projet pilote de mutualiser les réserves des caisses maladie ?**

En date du 27 janvier 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les primes des caisses maladie ne cessent d'augmenter et pèsent sur le budget des citoyens déjà mis à mal par l'augmentation des coûts de l'énergie et l'inflation.

Déposée le 9 avril 2019, une motion demandant un projet pilote pour mutualiser les réserves des caisses maladie (M 2548) a été renvoyée par le Grand Conseil à la commission de la santé le 14 mai 2019. Cette dernière a déposé son rapport le 4 mai 2021. Mise aux voix lors de la séance du Grand Conseil du 21 mai 2021, la motion 2548 a été adoptée et renvoyée au Conseil d'Etat par 73 oui (unanimité des votants).

La P 2064 qui lui est liée a également fait l'objet d'un rapport de la commission de la santé. Mise aux voix en séance de commission, la pétition (renvoi de la pétition 2064 au Conseil d'Etat) a été adoptée par 75 oui (unanimité des votants).

Selon sa réponse du 17 novembre 2021, le Conseil d'Etat a écrit au Conseil fédéral afin de lui transmettre la motion 2548-A et la pétition 2064-A et de lui demander de permettre un projet pilote dans le canton de Genève afin de mutualiser les réserves et de compenser les coûts dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) ou tout autre projet pilote allant dans le sens proposé.

Est-ce que le Conseil d'Etat a obtenu une réponse de la part du Conseil fédéral ? Dans le cas contraire, est-ce que le Conseil d'Etat va entreprendre des démarches pour avoir une réponse ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a répondu le 17 janvier 2022 à notre courrier du 17 novembre 2021 relatif à la motion 2548-A.

La réponse du DFI a été transmise au Grand Conseil par courrier le 10 février 2022 par le conseiller d'Etat M. Poggia. Ces deux courriers sont joints à la présente réponse.

Dans l'intervalle, la modification de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (OAMal; RS 832.102), précisant les dispositions d'exécution de l'article 59b de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10), a été adoptée le 23 novembre 2022 par le Conseil fédéral, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ces dispositions ne modifient toutefois pas les conclusions du DFI dans son courrier du 17 janvier 2022; elles n'ouvrent pas la possibilité d'étendre le champ d'application de l'article 59b, alinéa 3 LAMal à la création d'une institution cantonale chargée de mutualiser les réserves des caisses d'assurance-maladie.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA

Annexes mentionnées



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la population et de la santé
Le Conseiller d'Etat

DSPS
Case postale 3952
1211 Genève 3

Au Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel de Ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

327-2022

Genève, le 10 février 2022

Concerne : Motion 2548-A pour la mise en place d'un projet pilote pour la création d'une institution cantonale chargée de mutualiser les réserves des caisses d'assurance-maladie

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 17 novembre 2021, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil fédéral la motion 2548-A que vous avez adoptée lors de votre séance du 21 mai 2021.

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a répondu le 17 janvier 2022. Vous trouverez son courrier en annexe.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Mauro Foggia

Annexe : mentionnée



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

CH-3003 Berne
SG-DFI

Conseil d'Etat de la République et Canton
de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1211 Genève 3

Le chef du Département fédéral de l'intérieur DFI

- 0 3 2 7 - 2 0 2 2

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ETAT	
24 JAN. 2022	
<input type="checkbox"/> PLCE	AR :
<input checked="" type="checkbox"/> Traitement dép.	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Pour info.	<input checked="" type="checkbox"/> Non

DEPT RAPPORTEUR : **DSPS**

CO-RAPPORTEUR :

Berne, le 17 janvier 2022

Motion 2548-A pour la mise en place d'un projet pilote pour la création d'une institution cantonale chargée de mutualiser les réserves des caisses d'assurance-maladie

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Mesdames les Conseillères d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le Conseil fédéral a reçu votre courrier du 17 novembre 2021 et vous en remercie. Il m'a chargé, en tant que chef du DFI, de vous apporter une réponse. Vous demandez si un projet pilote peut être autorisé pour créer une institution cantonale chargée de mutualiser les réserves et de compenser les coûts dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins ou pour permettre tout autre projet allant dans le sens proposé.

La modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) concernant les mesures visant à freiner la hausse des coûts (volet 1a) a été adoptée par le Parlement le 18 juin 2021, mais le Conseil fédéral n'a pas encore promulgué les dispositions d'exécution. La question de savoir si un projet pilote peut être autorisé sur la base de l'art. 59b LAMal ne pourra donc être tranchée définitivement qu'une fois que l'ensemble de ce cadre légal sera entré en vigueur, soit au plus tôt le 1^{er} janvier 2023. Je vous livre néanmoins une première évaluation qui ne saurait lier les décisions futures sur le sujet.

Le DFI peut autoriser des projets pilotes dans le but d'expérimenter de nouveaux modèles visant notamment la maîtrise des coûts (art. 59b, al. 1, LAMal). L'art. 59b, al. 2, LAMal énumère de manière exhaustive les domaines de la LAMal auxquels les projets pilotes peuvent déroger. Il s'agit des domaines suivants :

- fourniture de prestations sur mandat de l'assurance obligatoire des soins au lieu du remboursement des prestations
- prise en charge de prestations à l'étranger en dehors de la coopération transfrontalière
- limitation du choix du fournisseur de prestations
- financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires
- promotion de la coordination et de l'intégration des soins
- renforcement des exigences de qualité
- promotion de la numérisation



La loi ne permet en revanche pas aux projets pilotes de déroger à d'autres lois telles que par exemple la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal). Or, le projet du canton de Genève consiste à modifier la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'entité ou des entités chargées de pratiquer l'assurance obligatoire des soins. Ces domaines concernent les conditions de l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale et le financement de cette dernière. Ils relèvent par conséquent non pas de la LAMal, mais sont réglés dans la LSAMal. Ce projet n'entre dès lors a priori pas dans les projets pilotes que le DFI pourra autoriser sur la base de l'art. 59b, al. 1, LAMal.

Par ailleurs, le Conseil fédéral peut prévoir que des projets pilotes qui poursuivent l'objectif fixé à l'art. 59b, al. 1, LAMal soient autorisés dans d'autres domaines, pour autant qu'ils ne dérogent pas à la LAMal (art. 59b, al. 3, LAMal). Cette disposition a été intégrée lors des débats parlementaires. En plus de la liste exhaustive des domaines prévue par la loi (art. 59b, al. 2, LAMal), le législateur a ainsi donné au Conseil fédéral la compétence de prévoir des projets pilotes dans d'autres domaines, pour autant toutefois que ces projets pilotes ne dérogent pas à la LAMal. Ces autres projets pourraient alors aller au-delà des prescriptions des ordonnances du Conseil fédéral ou du DFI, dans la mesure toutefois où ils restent dans le cadre de la LAMal. Or, à ce stade de l'élaboration des dispositions d'exécution, l'art. 59b, al. 3, LAMal ne semble pas couvrir l'objet de la demande du canton de Genève.

J'attire enfin votre attention sur le fait que le canton de Neuchâtel a déposé au Parlement fédéral une initiative dont l'objet correspond à l'intention du canton de Genève : la création d'une institution cantonale, régionale ou intercantonale d'assurance-maladie (20.315 Pour introduire la possibilité pour les cantons de créer ou non une institution cantonale, régionale ou intercantonale d'assurance-maladie). Le 15 septembre 2021, le Conseil des Etats a refusé de donner suite à cette initiative. Le Conseil national doit encore se prononcer.

Tout en regrettant de ne pouvoir vous donner une réponse positive, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de ma parfaite considération.

Alain Berset
Conseiller fédéral